

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/11/2024 - 149786 - 2003 B 06434 - 448 176 768 - RECTANGLE PRODUCTIONS

RECTANGLE PRODUCTIONS

Société anonyme au capital de 58.100 euros
Siège Social : 21 rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 PARIS
448 176 768 RCS PARIS
(La « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE ET LA TRANSMISSION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A LA SOCIETE GOODFELLAS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE SIX NOVEMBRE,

LA SOUSSIGNEE :

- **GOODFELLAS**,
Société par actions simplifiée au capital de 49.926 euros, dont le siège social est situé 73 rue Sainte-Anne – 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le numéro 850 413 006,
Représentée par Monsieur Brahim CHIOUA, Directeur Général,

Ci-après désignée « l'Associé Unique »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. CONSTITUTION

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration le 15 avril 2003.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 448 176 768.

Son capital social s'élève à la somme de 58.100 euros, divisé en 4.011 actions de 14,485166 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La date de clôture de l'exercice social a été fixée au 31 décembre.

Son siège social est fixé au 21 rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 PARIS.

La Société a trois (3) salariés et n'est, à la date de ce jour, propriétaire d'aucun bien immobilier.

Elle a pour objet et activité principale :

- Le développement et la production d'œuvres cinématographiques audiovisuelles.
- L'écriture, la réalisation, la production, la promotion, l'édition d'œuvres musicales, la gestion des droits d'auteur y afférents, ainsi que leur exploitation et leur diffusion par tous procédés audio et audiovisuels, multimédia, cybernétiques ou autres procédés connus ou inconnus à ce jour.
- Les opérations de communication et de relations publiques, la création d'événements hors activités réglementées.

Son conseil d'administration est composé de :

- Monsieur Brahim CHIOUA,
Né le 1^{er} juillet 1955 à LA CALLE (Algérie),
Demeurant 8 rue du Delta – 75009 PARIS,
De nationalité française,
Administrateur et Président-Directeur Général,
- Madame Laurence CLERC,
Née le 23 mars 1972 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92),
Demeurant 33 rue de la Paroisse – 77300 FONTAINEBLEAU,
De nationalité française,
Administrateur,
- Monsieur Edouard WEIL,
Né le 12 janvier 1970 à NEUILLY-SUR-SEINE (92),
Demeurant 4 square La Bruyère– 75009 PARIS,
De nationalité française,
Administrateur.

2. DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL

La société GOODFELLAS est associé unique de la société RECTANGLE PRODUCTIONS, en sa qualité de propriétaire des 4.011 actions de 14,485166 euros chacune de valeur nominale, composant la totalité du capital social d'un montant de 58.100 euros.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA DISSOLUTION ENVISAGÉE - AUTORISATION

La dissolution anticipée de la Société, avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique, est décidée afin de simplifier la structure du groupe.

CECI EXPOSÉ, L'ASSOCIÉ UNIQUE A PRIS LES DÉCISIONS QUI SUIVENT :

1. DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Associé Unique décide de dissoudre par anticipation, à compter de ce jour, la société RECTANGLE PRODUCTIONS (ci-après dénommée la « **Société Dissoute** »).

L'Associé Unique rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution d'une société, dont les titres composant le capital social sont réunis en une seule main, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE À L'ASSOCIÉ UNIQUE

2.1. Principe de la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute à son Associé Unique

L'Associé Unique constate la transmission de plein droit à son profit, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Dissoute.

La transmission deviendra effective dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 ci-après.

Il ressort de ce que dessus que tous droits corporels et incorporels (notamment et sans que cette liste soit limitative : les droits PROCIREP, ANGOA, copies privées, et de tous organismes et sociétés de gestion collective de droits, les droits d'édition musicale et les droits phonographiques), toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'Associé Unique de même que tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont, à la date de réalisation définitive de la transmission.

2.2. Date de réalisation et date d'effet de la transmission

2.2.1. Date de réalisation définitive de la transmission

L'Associé Unique aura la propriété des biens et droits inclus dans la transmission de patrimoine à la date prévue par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil (la « **Date de Réalisation** ») qui interviendra :

- Soit, en l'absence d'opposition des créanciers de la Société Dissoute, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la publication de la présente déclaration de dissolution au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ;
- Soit, en cas d'exercice du droit d'opposition par un des créanciers de la Société Dissoute, la transmission aura lieu, soit au jour du rejet de l'opposition en première instance, soit au jour de la constitution des garanties ou du paiement des créances.

Le patrimoine de la Société Dissoute est dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.2.2. Date d'effet de la transmission pour l'application des règles fiscales – Rétroactivité

L'Associé Unique précise cependant que la présente transmission aura, **pour l'application des règles fiscales, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.**

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Dissoute à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission visée au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, seront considérées de plein droit, pour l'application des règles fiscales, comme étant faites pour le compte de l'Associé Unique qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

2.3. Méthode d'évaluation du patrimoine

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Dissoute aux fins de sa comptabilisation chez l'Associé Unique, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2017-01 du 5 mai 2017 (homologué par arrêté du 26 décembre 2017, JO du 30 décembre 2017), les éléments actifs et passifs transmis seront évalués sur la base des valeurs nettes comptables à la Date de Réalisation.

2.4. Charges et conditions

2.4.1. Subrogation personnelle dans les droits, obligations et charges

L'Associé Unique sera subrogé purement et simplement, à la date prévue au paragraphe 2.2.1 ci-avant :

- Dans tous les droits, charges et obligations inhérents aux biens transmis.

En conséquence, il supportera et acquittera à compter de cette date, tous impôts, taxes, contributions, patentes et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Il satisfera à toutes obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Dissoute ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

- Dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants à elle consentis.

En conséquence, il paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation ; il exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation.

- Dans le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine et concernant l'activité transmise.

Il exécutera notamment tous les contrats de travail ayant pu être conclus avec les salariés de la Société Dissoute, conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail.

Il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Dissoute, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments transmis, et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, ainsi que du coût de tous avenants à établir.

En conséquence, il devra assumer les charges et obligations correspondantes.

- Dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Dissoute avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits transmis.

Conformément à l'article L. 2261-14 du Code du travail, l'application des conventions et des accords collectifs d'entreprise sera remise en cause du fait de la transmission universelle du patrimoine ; lesdites conventions et lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions ou des nouveaux accords collectifs qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de la date de réalisation définitive de la transmission.

- Dans toutes les dettes de la Société Dissoute.

L'Associé Unique sera débiteur des créanciers de la Société Dissoute au lieu et place de celle-ci sans novation à leur égard.

Il sera tenu à l'acquit du passif pris en charge de la Société Dissoute, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, de tous actes d'emprunt et titres de créances, mis à sa charge, comme la Société Dissoute était tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; il subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'Associé Unique sera tenu d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute réduction.

- Dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la transmission de patrimoine.
- Dans tous les droits de la Société Dissoute pour intentier ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

2.4.2. Obligations à la charge de la Société Dissoute et de son mandataire

La Société Dissoute devra, à la première réquisition de l'Associé Unique, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmations des présentes, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.

Le mandataire de la Société Dissoute tel que désigné au paragraphe 5 ci-après, devra, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de l'Associé Unique, notamment comme cessionnaire de titres ou créances de diverses natures (dépôts de garantie, prêts, etc.) compris dans les éléments transmis.

En conséquence, il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient en aucune façon compromettre la validité de la présente transmission de patrimoine, celle-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés.

2.4.3. Exonération de garantie de la Société Dissoute

L'Associé Unique prendra les biens et droits transmis, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la transmission de patrimoine, sans pouvoir demander une indemnité ni exercer de recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour tout autre cause.

3. RÉGIME FISCAL

L'Associé Unique se conformera à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

3.1. Droit d'enregistrement

La transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute à son Associé unique n'est en principe soumise à aucune formalité propre dès lors qu'elle intervient sans liquidation.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une présentation volontaire à l'enregistrement d'un acte constatant la transmission universelle du patrimoine après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, cette formalité, réalisée dans les conditions de droit commun, donne prise au droit fixe des actes innomés de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

3.2. Impôts sur les sociétés

L'Associé Unique précise en tant que de besoin que la transmission de patrimoine aura, sur le plan fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'il est indiqué au point 2.2.2 ci-dessus. Par suite, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de l'Associé Unique.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties (i) déclarent qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et (ii) entendent placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code général des impôts.

- (a) En conséquence, aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Associé Unique s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment à :
- (i) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Dissoute ainsi que la réserve spéciale où la Société Dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
 - (ii) Se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - (iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces éléments du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute à la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine ;
 - (iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente dissolution sur les biens amortissables qui lui sont transmis ; cet engagement comprend l'obligation faite à l'Associé Unique en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.

A compter de l'exercice au cours duquel l'Associé unique déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3-d précité. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A-3-c ;

- (v) l'ensemble des actifs et passifs de la Société Dissoute étant repris chez l'Associé Unique sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Dissoute (*BOI-IS-FUS-30-20*) ;
 - (vi) inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Dissoute, ou à défaut de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de dissolution le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ;
- (b) Conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts l'Associé Unique déclare se substituer à la Société Dissoute dans les engagements de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrits à raison des titres de participation qu'elle a acquis depuis moins de deux ans, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts, l'Associé Unique s'engage à rapporter à ses propres résultats la fraction non encore imposée des éventuelles subventions d'investissements perçues par la Société Dissoute au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables. Pour les immobilisations amortissables, cette régularisation sera opérée par parts égales, sur la durée d'amortissement des immobilisations subventionnées qui sera retenue par l'Associé unique. Pour les immobilisations non amortissables, cette réintégration sera opérée par parts égales, sur la durée retenue par la Société Dissoute qui reste à courir.
- (d) L'Associé Unique s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément reçu dans le cadre de la dissolution de la Société Dissoute, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III, du Code Général des Impôts.

L'Associé Unique inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables reçus de la Société Dissoute dans le cadre de sa dissolution, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

3.3. Transfert des déficits antérieurs

En application des dispositions de l'article 209-II-1 du Code général des impôts, les déficits antérieurs, les charges financières nettes non déduites mentionnées au 1 du VIII de l'article 212 bis et la capacité de déduction inemployée mentionnée au 2 du même VIII par la Société Dissoute sont transférés à l'Associé Unique sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

3.4. Effort de construction

L'Associé Unique déclare se substituer à la Société Dissoute pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du Code Général des Impôts et 162 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Dissoute, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Dissoute.

3.5. Taxe sur la valeur ajoutée

La transmission universelle du patrimoine est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associé Unique est réputé continuer la personne de la Société Dissoute. Il se trouve subrogé dans tous ses droits et obligations. Il en résulte qu'il sera tenu de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société Dissoute aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Dissoute et de l'Associé Unique souscrites au titre de la période au cours de laquelle sera réalisée la présente opération.

Conformément à la doctrine administrative du 24 février 2021 (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130), la Société Dissoute transférera purement et simplement à l'Associé Unique, ainsi subrogé dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

3.6. Obligations déclaratives

En matière de TVA, la cessation d'activité doit donner lieu à déclaration auprès du service des impôts auquel est adressée la déclaration de bénéfice ou de revenu dans les 30 jours de la date de cessation.

Les engagements pris par l'Associé Unique feront l'objet à cette occasion d'une déclaration auprès du service faisant référence à l'acte de dissolution et mentionnant, le cas échéant, le montant de crédit de TVA transféré. L'Associé Unique a pris note qu'il devra être en mesure de présenter au Service des Impôts dont il dépend toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

L'effet rétroactif d'une opération de confusion de patrimoine n'emportant aucune conséquence en matière de TVA, la Société Dissoute doit continuer à déclarer son chiffre d'affaires et à récupérer la TVA ayant grevé ses dépenses, sur ses propres déclarations de chiffres d'affaires CA3, jusqu'à la date de la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique.

La Société Dissoute doit donc souscrire, dans ledit délai de 30 jours, sa déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité et liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice conformément à l'article 287, 4 du Code Général des Impôts.

3.7. Opérations antérieures

En outre, l'Associé Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Dissoute à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

4. DÉCLARATIONS

Monsieur Brahim CHIOUA, en sa qualité de représentant légal de la Société Dissoute, déclare que la Société Dissoute entend transmettre à son Associé Unique l'intégralité des biens composant son patrimoine, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Dissoute prend l'engagement, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire.

5. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

A la date de réalisation définitive de la transmission visée au paragraphe 2.2.1 ci-avant, la personnalité morale de la Société Dissoute disparaîtra de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Par ailleurs, la présente décision de dissolution met fin au mandat des administrateurs et du Président-Directeur Général.

En conséquence, l'Associé Unique donne à Monsieur Brahim CHIOUA, sans que cette liste ne soit exhaustive et limitative, tous pouvoirs à l'effet de :

- arbitrer toutes difficultés pouvant surgir entre la Société Dissoute et l'Associé Unique ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- remettre à l'Associé Unique, les biens inclus dans la transmission de patrimoine ;
- signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Dissoute à l'Associé Unique ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Dissoute, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier :
 - (i) requérir la radiation de la Société Dissoute au registre du commerce et des Sociétés ;
 - (ii) accomplir les obligations déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA.
- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société Dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable.

L'Associé Unique remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ; le mandataire de la Société Dissoute lui apportera à cet égard son concours s'il était nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société Dissoute et de transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

6. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation seront à la charge exclusive de l'Associé Unique qui s'y oblige.

7. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Associé Unique fait élection de domicile à son siège social.

8. POUVOIRS

Monsieur Brahim CHIOUA, *ès-qualités*, ou un mandataire désigné par lui, aura tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la Loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution de la Société Dissoute ;
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aient été effectué ou les garanties constituées de telle sorte que la Société Dissoute soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toute déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait le 6 novembre 2024,

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les décisions de l'Associé unique constatant la dissolution de la société RECTANGLE PRODUCTIONS et la transmission de l'actif et du passif à la société GOODFELLAS par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des décisions de l'Associé unique de la société RECTANGLE PRODUCTIONS par le service DocuSign (www.docusign.com).

[SIGNATURES PAGE SUIVANTE]

GOODFELLAS

Associé Unique

Par : Brahim CHIOUA

Signé par :

F76156E04CDD44C...

RECTANGLE PRODUCTIONS

Société Dissoute

Par : Brahim CHIOUA

Signé par :

F76156E04CDD44C...

Mention de l'enregistrement